

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

AMETRA INGENIERIE ET AMETRA

EXPRESSION NUMERIQUE

1. Conditions générales d'attribution

L'acceptation des conditions particulières de la commande implique l'acceptation des conditions générales énoncées ci-après, sauf dans le cas où ces conditions générales contiendraient des dispositions contraires à celles prévues par les conditions particulières. Dans un tel cas, les dispositions prévues par ces dernières doivent être retenues.

Aucune clause contraire aux conditions particulières ou générales de la commande, qu'elle figure sur les imprimés du fournisseur ou qu'elle soit explicite dans sa proposition, ne saurait être opposée à AMETRA. Toutes conditions particulières et générales du fournisseur ne pourraient être valables que si, au préalable, elles sont acceptées expressément par AMETRA.

2. Accusé de réception de commande

Toute commande accompagnée du formulaire "Accusé de réception" doit donner lieu de la part du fournisseur au retour de celui-ci dûment signé, avec mention manuscrite "lu et approuvé", dans un délai maximum de 5 jours ouvrables après l'expédition du bon de commande par télécopie. Toute commande n'ayant pas fait l'objet d'un accusé de réception dans ce délai sera considérée comme acceptée tacitement aux Conditions Générales et Particulières de la commande.

AMETRA se réserve le droit d'annuler sa commande en cas de modifications apportées par le fournisseur dans l'accusé de réception AMETRA.

3. Assurances

Par l'acceptation de la commande, le fournisseur certifie être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle sur l'ensemble des prestations faisant l'objet de la commande et son personnel. Il s'engage à fournir une attestation et un justificatif de paiement de la prime d'assurance à une première demande émise par AMETRA.

4. Risque de transport

Les marchandises sont acheminées au lieu de livraison, aux risques et périls du fournisseur, sauf dans le cas où la marchandise est commandée "départ usine fournisseur".

5. Transfert de propriété

Que les transports soient effectués aux frais du fournisseur ou à la charge d'AMETRA, le transfert de propriété et des risques n'a lieu qu'à la réception quantitative et qualitative chez le destinataire, matérialisée par un P.V. de réception définitive; les opérations de réception éventuellement effectuées chez le fournisseur ne sont que provisoires.

6. Réserve de propriété

Sauf accord exceptionnel écrit et préalable, AMETRA refuse toute clause soumettant le transfert de la propriété au paiement complet de l'achat.

7. Emballage et livraison

La livraison sera effectuée conformément à l'INCOTERM applicable défini dans la commande.

Le conditionnement du Produit sera effectué conformément aux Spécifications, aux réglementations et aux normes en vigueur et devra comprendre des consignes et assurer une protection suffisante afin d'éviter toute détérioration lors du transport et du stockage. Toutes les Fournitures déclarées endommagées à la livraison seront retournées au Fournisseur et les éventuels frais de transport, de réparation, de montage et d'essai correspondants seront à la charge du Fournisseur.

Le Produit doit être livré accompagné de toute la documentation nécessaire, son stockage et sa maintenance ainsi que de 2 bordereaux de livraison AMETRA (le premier est placé à l'intérieur de l'emballage du Produit, et le second est placé à l'extérieur de l'emballage).

8. Documents associés à la livraison

Chaque colis devra porter une étiquette ou un marquage indiquant le nom du fournisseur et donnant au moins les informations suivant les exigences AMETRA spécifiées à la commande.

Les Articles ne seront pas considérés comme livrés par le fournisseur tant que le Contrôle à Réception AMETRA n'est pas validé par l'émetteur de la commande. L'émetteur de la commande se réserve le droit de retourner les articles aux frais du fournisseur en cas de non-conformité(s).

Le bon de livraison doit rappeler, pour chaque ligne, le numéro de commande AMETRA ou le bon de retour ainsi que le numéro de la fiche de non-conformité.

Le numéro de PV matière (lorsque cela est applicable) doit être rappelé sur la déclaration de conformité.

L'indice du plan ainsi que le numéro de série des pièces (quand existant) doivent être reportés sur la déclaration de conformité.

Ces documents devront être insérés à l'intérieur et à l'extérieur du colis.

Le fournisseur doit vérifier que les documents d'accompagnements demandés sont complets et correspondent aux pièces et commandes concernées.

9. Délais de livraison et pénalités de retard

Sauf dispositions contraires dans les conditions particulières, le ou les délais de livraison prévus par la commande s'entendent fournitures RENDUES et CONFORMES à destination.

Tout événement de nature à modifier les délais contractuels doit être immédiatement porté à la connaissance d'AMETRA par écrit qui peut alors, à son choix, soit approuver un délai révisé, soit (sans qu'il soit

besoin de mise en demeure) mettre fin à la commande, en tout ou partie, sans préjudice des dommages-intérêts et indépendamment de l'application des pénalités de retard. Dans le cas où le fournisseur ne peut invoquer le manque d'instruction ou de renseignement validé par AMETRA pour justifier son retard, des pénalités seront appliquées à partir du 7ème jour de retard sauf accord écrit spécifique d'AMETRA (retard en jours calendaires). Les pénalités s'appliquent sur le montant total de la commande même si le retard porte sur une pièce ou un poste (lot), elles sont plafonnées à 10% du montant de la commande.

Le taux de ces pénalités est de 0,5% par jour de retard. En cas de livraison anticipée, l'émetteur de la commande se réserve le droit (a) d'accepter les fournitures sans autre compensation, (b) de mettre les fournitures à la disposition du fournisseur aux risques du seul fournisseur, ou (c) de retourner les fournitures aux frais et risques du fournisseur.

En cas de disponibilité anticipée du produit, le fournisseur devra en informer l'émetteur de la commande.

10. Assurance Qualité

AMETRA se réserve le droit, selon des conditions qu'il précisera, de procéder à un ou plusieurs contrôles et inspections de production sans que cet examen constitue agrément de la marchandise ou de la prestation, laquelle doit toujours être soumise à une réception définitive d'AMETRA. AMETRA peut imposer dans sa commande des clauses d'Assurance de la Qualité. Le non-respect de ces clauses constitue un manquement grave aux obligations du fournisseur.

Les coûts du traitement administratif encourus par AMETRA par suite des non-conformités imputables au fournisseur seront facturés au fournisseur conformément aux sommes forfaitaires suivantes :

- a) émission d'une dérogation : 200 EUR;
- b) non-conformité détectée à la réception dans les locaux d'AMETRA : 300 EUR;
- c) non-conformité détectée dans les locaux du client : 450 EUR;
- d) non-conformité détectée lors de l'intégration/installation système : coûts (EUR) plafonnés à 10% de la commande;
- e) non-conformité détectée lors des essais : coûts (EUR) plafonnés à 10% de la commande;
- f) non-conformité détectée en exploitation : coûts (EUR) plafonnés à 10% de la commande.

La dérogation a) ne s'appliquera pas aux trois premiers Articles de développement.

Ces montants correspondent aux coûts administratifs minimaux encourus par AMETRA dans les cas indiqués.

Dans le cas d'un écart à la définition du produit, AMETRA se réserve le droit de répercuter sur le fournisseur les coûts pouvant résulter de tout Evénement de Non-Qualité survenu sur les produits placés sous la responsabilité du fournisseur, y compris les coûts correspondant à la perturbation de la chaîne de production.

Dans l'éventualité où, pour des raisons de délai, l'Article ne pourrait pas être renvoyé au fournisseur, et où des retouches devraient être effectuées soit par AMETRA soit

par l'un de ses clients, après approbation du fournisseur, AMETRA émettra une facture correspondant au coût réel encouru.

11. Traitement de la Non-Qualité

En cas de non-qualité, le Fournisseur devra mettre en œuvre à ses propres frais toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette non-conformité avec les Spécifications et rétablir un niveau de qualité optimal comme exigé par les Spécifications. Un plan de rattrapage devra être mise en place dans un délai de deux jours ouvrables.

Ces mesures devront notamment couvrir les aspects suivants :

- tri, remplacement des Produits défectueux et autres activités de confinement, avec des délais compatibles avec les exigences de production AMETRA ;
- assistance technique dans les locaux du Client, sous la responsabilité d'AMETRA ;
- mise en œuvre d'un plan de rattrapage Qualité visant à supprimer les Evénements de Non-Qualité.

12. Réserves

Si, lors de la réception définitive, il est constaté que la fourniture n'est pas conforme aux spécifications de la commande, le fournisseur ne pourra se prévaloir du règlement effectué pour refuser soit l'indemnisation de la société AMETRA, soit dans le cas de refus de la fourniture, le remboursement total des règlements effectués par AMETRA.

Lorsqu'il s'agit de marchandises, la fourniture refusée séjournera sur le lieu de livraison, aux risques et périls du fournisseur qui supportera tous les frais se rapportant à l'expédition et au retour des marchandises.

13. Garanties

Sauf dispositions contraires dans les conditions particulières, la durée de garantie est fixée à UN AN à compter de la livraison complète de la fourniture (documents compris) ; pendant ce délai, la société AMETRA est couverte contre tous les vices de conception, de fabrication et tout défaut de matière, ce qui oblige le fournisseur à procéder immédiatement et gratuitement à la réparation, à la modification ou au remplacement des fournitures défectueuses. Ce délai ne joue pas pour les vices cachés qui sont soumis au régime légal de l'article 1648 du code civil.

14. Sous-traitance

Le fournisseur ne peut rétrocéder, sans l'agrément écrit et préalable de la société AMETRA tout ou partie de la fourniture et des travaux qui lui auront été confiés dans le cadre de sa spécialisation, de ses moyens, de son expérience. Sont assimilés à une cession un changement de majorité dans le capital du fournisseur : un apport en société, une fusion, une absorption... Toutes les clauses s'imposant au fournisseur s'appliquent aussi à ses sous-traitants et doivent figurer dans les contrats de sous-traitance. Cette approbation ne pourra en aucun cas avoir pour effet de modifier les obligations du fournisseur qui

demeure seul et entièrement responsable de l'exécution de la commande. Notamment, le fournisseur donne toutes facilités, y compris l'accès de ses locaux.

15. Confidentialité

Les informations et activités qui ne sont pas du domaine public ont un caractère confidentiel. En conséquence, les plans, dessins d'exécution, croquis, schémas de fabrication, notes et d'une manière générale, tous documents, toutes indications écrites ou verbales, tous modèles ou maquettes qui sont ou seront communiqués par la société AMETRA, son personnel ou toute personne représentant la société en vue de l'exécution de la commande par le fournisseur sont et resteront la propriété d'AMETRA. Ces documents et renseignements ne peuvent être divulgués, y compris aux sous-traitants du fournisseur, sans autorisation expresse et préalable. L'ensemble des documents communiqués sera restitué en fin de fournitures ou de travaux. Ces prescriptions doivent être imposées par le fournisseur à ses sous-traitants éventuels.

16. Propriété intellectuelle

Dans le cas où la commande prévoit le transfert d'informations ou de biens sur lesquels le fournisseur détient les droits patrimoniaux et moraux de l'auteur, l'acceptation de la commande vaut cession des droits d'utilisation, reproduction et représentation de ces informations ou biens aux tiers.

17. Outillages / Biens prêtés ou confiés

Les outillages fabriqués par le fournisseur pour le compte et aux frais d'AMETRA, en totalité ou en partie, ainsi que les biens et outillages mis à sa disposition par AMETRA ne doivent être utilisés que pour la réalisation de la commande.

La garde et l'entretien de ces biens et outillages seront assurés par le fournisseur à ses frais, risques et périls. Le fournisseur s'engage à contracter à cet effet toutes assurances nécessaires. Ces biens et outillages restent propriété d'AMETRA et doivent être pourvus par le fournisseur, s'ils ne le sont déjà, d'un marquage ou d'une plaquette indiquant cette propriété. Le fournisseur s'engage à le restituer en bon état à la première demande d'AMETRA.

18. Preuves de conformité aux exigences

Pour les sous-traitances de fabrication ou de prototypage, pour lesquelles AMETRA ne dispose pas de tous les moyens nécessaires aux contrôles, il est demandé aux fournisseurs de nous apporter la preuve de la conformité du produit livré, y compris le respect des exigences relatives à l'utilisation des substances dangereuses (par exemple directive RoHS et règlement REACH). Cette exigence est portée sur le bon de commande. Les preuves de conformité d'un produit sont, selon les cas : un certificat de conformité, un rapport ou procès-verbal de contrôle, un document de recette, lorsque les contrôles sont réalisés dans les locaux et avec les moyens du fournisseur en présence d'un collaborateur d'AMETRA.

19. Contrôle

Les contrôles qualité éventuellement exercée par les services officiels et/ou l'Acheteur ne dégage pas le Fournisseur de sa responsabilité. Le Fournisseur devra avoir un système d'assurance-qualité afin de garantir la sûreté du Produit. Le Fournisseur est tenu d'envoyer des copies des certificats de réglementation et/ou les attestations de certification. A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à donner accès aux représentants de l'Acheteur, ses autorités et/ou son client final. Ceux-ci pourront alors entreprendre des revues, audits ou évaluations chez le Fournisseur ou ses sous-traitants. A cette occasion, le Fournisseur devra mettre à disposition tous les documents techniques, procédures, liasses, plans, dessins, outillages, y compris les fichiers informatiques nécessaires à l'exécution de la Commande. En cas de non-conformité, les frais engagés par l'audit ou évaluation seront à la charge du Fournisseur.

20. Développement durable

Le Produit devra être en conformité avec les réglementations et normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement, notamment en matières de substances et préparations dangereuses (RoHS, REACH, etc.), de déchets (emballages, DEEE, etc), de protection électrique, de rayonnements électromagnétiques/ionisants/optiques. Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur de toute non-conformité avec les réglementations telles que susmentionnées.

21. Ethique

Le fournisseur déclare sur l'honneur :

Qu'il n'a pas enfreint les lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption,

Qu'il n'a pas fait l'objet de sanctions civiles et pénales, en France ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à son encontre,

Qu'à sa meilleure connaissance, aucun dirigeant ni cadre de son entreprise n'a fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à leur encontre.

Le fournisseur garantit :

Qu'il respecte et respectera les dispositions légales sur la lutte contre la corruption conformément à la Convention OCDE de 1997 et à la Convention des Nations-Unies Contre la Corruption (CNUCC) de 2003,

Qu'il respecte toutes les exigences de la législation et des réglementations applicables à leurs activités et exige de leurs représentants et fournisseurs qu'ils fassent de même,

Qu'il n'a accordé et qu'il n'accordera aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage quelconque, que ce soit directement ou indirectement, à toute personne en vue d'obtenir ou de conserver un marché de manière

inappropriée ou dans le but d'obtenir pour le fournisseur un avantage commercial inapproprié ou non mérité,
Qu'il exerce ses activités sans discrimination, fait en sorte que les lieux de travail soient exempts de harcèlement moral, sexuel et de tout autre type, et interdit tout abus verbal ou physique envers les employés,
Qu'il respecte la législation environnementale et les réglementations correspondantes,
Qu'il fournit un environnement de travail sain et sûr, et respecte toutes les lois, réglementations et pratiques applicables en matière de santé et de sécurité,
Qu'il respecte toutes les lois en vigueur concernant l'âge minimum de travail et n'a en aucun cas recours au travail des enfants,
Qu'il respecte toutes les lois en vigueur concernant la rémunération, les heures supplémentaires, les horaires et les conditions de travail.

Le fournisseur informera la Direction d'AMETRA de tout don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage quelconque qu'il pourrait être amené, soit directement ou indirectement, à offrir à tout salarié, dirigeant ou représentant d'AMETRA ou d'une société du Groupe AMETRA ou à toute personne susceptible d'influencer leur décision dans le cadre de l'exécution de la commande.

En cas de non-respect de la présente clause, AMETRA pourra résilier de plein droit avec effet immédiat et sans indemnité les commandes en cours sans préjudice de tout recours qu'AMETRA déciderait d'intenter contre le Fournisseur.

AMETRA invite ses fournisseurs à adhérer au Pacte Mondial United Nation :
<http://www.unglobalcompact.org>

22. Règlements

Sauf dispositions contraires dans les conditions particulières, les règlements seront effectués par chèque à 60 jours net.

23. Résiliation

La société AMETRA se réserve le droit d'annuler la commande sans indemnités dans le cas où le fournisseur n'aurait pas observé les obligations qu'implique l'acceptation de la commande. Le fournisseur sera, préalablement à cette annulation, mis en demeure par lettre recommandée de porter remède au manquement constaté.

24. Juridiction

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la commande d'AMETRA est de la compétence des Tribunaux de Nanterre.

Aucune clause d'attribution de compétence portée sur les documents même contractuels des fournisseurs de la société AMETRA ne lui est opposable. Seule la loi française est applicable.

25. Dispositions générales

Le fait qu'AMETRA n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque des présentes conditions générales d'achat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits d'AMETRA découlant de ladite clause. Si l'une quelconque des stipulations de la commande ou des conditions générales d'achat est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité de la commande.

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres des articles et l'une quelconque des clauses, les titres sont réputés inexistantes.